

# COELACANTHE PLONGEE

Déclarée à la Préfecture de la Drôme le 19 février 1999 Publiée au JO du 20 mars 1999

N° Association : W263000371

Agreement Jeunesse et Sports : 26.00.009 du 12 janvier 2000 Affiliée à la FFESSM : 14.26. 0253

## **REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT**

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association. Il complète les dispositions des statuts en leur dernier état.

Les statuts et règlement intérieur sont consultables sur le site internet du club à l'adresse suivante : <http://coelacanthelongee.free.fr/>. Une version « papier » est à disposition de chacun au local de l'association. Il appartient aux futurs membres, et à tous en cas de changement, d'en prendre connaissance.

### **I - Règles générales**

**Article 1** : La vocation du club est la pratique et l'enseignement de la plongée sous-marine et des activités subaquatiques. Les entraînements hebdomadaires sont nécessaires et fortement conseillés, pour la condition physique, pour la pratique de notre sport passion, pour avoir les dernières informations, mais aussi et surtout pour la vie du club.

**Article 2** : La signature apposée par un adhérent sur sa fiche d'adhésion vaut engagement de se conformer aux statuts de l'association et aux dispositions du présent règlement.

**Article 3** : En raison du caractère sportif et spécifique, des activités subaquatiques un certificat médical de non contre-indication est exigé à l'inscription.

Pour tous les adhérents le certificat médical doit obligatoirement être établi selon les dispositions en vigueur déterminées par la FFESSM en utilisant le formulaire adéquat de la Commission Médicale fédérale de la FFESSM, disponible sur le site de l'association ou de la fédération.

**Article 4** : La licence fédérale (F.F.E.S.S.M) est obligatoire pour s'inscrire au Coelacanth plongée.

Cette licence peut être souscrite par l'intermédiaire du club au moment de l'inscription.

**Article 5** : Pour participer aux activités du club, l'adhésion est obligatoire.

### **II - Cotisations :**

**Article 1** : Chaque année le Comité Directeur du club décide du montant des cotisations. Elles se divisent en plusieurs parties et comprennent au minimum :

- Le montant de la licence (sauf si une licence valide pour la saison encours a déjà été souscrite)
- La cotisation d'adhésion qui varie selon l'âge, l'activité pratiquée, les niveaux de plongeur, d'encadrement ou de formateur.
  
- Les primes d'assurances éventuelles
- Le coût des formations éventuelles

**Article 2** : Les licences « passager » vendues par le club ne valent pas pour adhésion au club et ne permettent

pas de bénéficier des activités du club.

Une somme modique est demandée à la vente de licence « passager » pour couvrir les frais de dossiers du club. Son montant est décidé par le Comité Directeur, chaque année.

**Article 3 :** L'intégralité des cotisations annuelles est due au commencement de chaque saison, au plus tard le premier octobre de chaque année (sous peine de se voir refuser l'accès au bassin).

L'adhésion au club est valable du 1er septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante, lors de la réinscription. Une tolérance pour les activités en piscine est admise jusqu'au 30/09 si le certificat médical du/des adhérent(s) est à jour.

**Article 4 :** Les nouveaux membres admis en cours d'exercice sont tenus de payer la totalité de la cotisation annuelle (sauf la part relative à la licence, sur présentation d'une licence valide pour la saison en cours)

**Article 5 :** Pour une participation exceptionnelle d'un proche à un séjour / une sortie, une cotisation réduite de moitié du montant de la cotisation annuelle est demandée. Le demandeur devra être titulaire d'une licence à jour et d'un certificat médical (cf. I art 3) Cette adhésion ne donne pas droit aux activités en piscine.

**Article 6 :** Les personnes venant effectuer un baptême sont dispensées de cotisation et de certificat médical.

**Article 7 :** Chaque année le Comité Directeur du club décide du tarif des plongées demandé aux membres pour les sorties organisées par le club.

**Article 8 :** Chaque année le Comité Directeur du club décide du tarif de location du matériel demandé aux membres pour les sorties organisées par le club.

**Article 9 :** Chaque année le Comité Directeur du club décide de la prise en charge ou non des coûts des plongées, des surcoûts des plongées au Nitrox, éventuellement de tout ou partie du transport et des frais de nourriture des encadrants lors des sorties Club, ainsi que des modalités et critères pour en bénéficier. Il décide également de la prise en charge ou non d'une ou plusieurs plongée(s) de recyclage et/ou loisir pour les membres actifs bénévoles du club (encadrants actifs, responsables matériel, organisateurs des sorties/séjour etc.), au vue de la participation et l'engagement des membres concernés.

### **III - Nage avec palmes**

La décision d'accepter ou non une inscription en « nage avec palme » est laissée à la seule décision du Comité Directeur.

### **IV – Formations**

**Article 1 :** Le Cœlacanthe plongée étant affilié à la FFESSM, il est habilité à faire passer des brevets et qualifications dans le respect des textes régissant leur délivrance.

Le Club n'est en aucun cas tenu de proposer toutes les formations.

**Article 2 :** L'association et ses moniteurs ne sont soumis à aucune obligation de résultats quant à l'obtention des différents brevets et qualifications.

**Article 3 :** Dans le cas où le club propose des formations dispensées par ses cadres, le coût de l'encadrement a été réglé par les candidats à l'inscription et reste à la charge du club. Les candidats aux formations dans lesquelles ils se sont engagés, ne supportent ensuite que les coûts de leurs plongées, et de la logistique afférente.

La Commission Technique peut refuser une inscription à une formation, notamment si le nombre d'inscrit maximum est atteint, ou si le candidat n'est pas jugé prêt pour s'engager dans une telle formation.

**Article 4** : Le club prend en charge en totalité ou en partie la formation et la mise à jour de ses cadres (N4, E1, E2, E3, TIV, IE1, ...) dans les conditions définies chaque année par le Comité Directeur.

**Article 5** : Toute personne subventionnée par le club pour sa formation de cadre devra en retour participer à l'encadrement au sein du club durant 3 années, le Comité Directeur peut l'en exempter à titre dérogatoire. Le candidat devra signer une convention de formation avec le club. Cette convention précisera entre autres les modalités du versement de cette subvention.

Cette subvention ne pourra servir qu'à financer des activités au sein du club et ne sera jamais versée directement au bénéficiaire.

## **V - Commissions**

**Article 1** : Le Comité Directeur peut créer, modifier ou dissoudre les commissions nécessaires au développement des activités du Club. Il en désigne les membres et les responsables.

**Article 2** : Chaque commission est tenue de fournir à la demande du Comité Directeur, et au moins une fois par an, pour l'assemblée générale, un compte rendu de ses travaux.

## **VI - Horaires piscine**

Les membres du club sont tenus au respect des horaires de la piscine.

Les cartes d'accès au bassin, paramétrée par la mairie obligent au respect des horaires en fonction de la convention de mise à disposition des équipements municipaux de la Ville de Valence.

Le respect des horaires permet un entraînement optimum et efficace.

Les horaires sont indiqués sur le site du club et rappelés dans les courriers qui précèdent le début de saison.

## **VII - Sécurité**

**Article 1** : L'entrée dans la piscine et encore plus la mise à l'eau sont interdites sans la présence d'un Directeur de Plongée (au minimum E1) en surveillance.

**Article 2** : l'Apnée

L'apnée statique ou dynamique est interdite sans l'autorisation du Directeur de Plongée en surveillance au bord du bassin.

L'apnée dynamique est impérativement pratiquée en binôme.

L'apnée statique seule est interdite en l'absence d'une surveillance par un IE1 ou son équivalent (cadre technique plongée : E1 minimum).

**Article 3** : Chaque plongeur doit respecter ses prérogatives liées à son niveau de plongeur ou d'encadrement, mais aussi signaler tout ce qui pourrait mettre en cause sa sécurité ou celle d'autres membres du club (fatigue, malaise....).

Il doit refuser un exercice ou une plongée s'il ne se sent pas en état de le réaliser.

Le directeur de plongée est en droit d'intervenir si la sécurité des personnes ou du matériel risque d'être mise en cause.

**Article 4 :** Il est rappelé aux encadrants qu'il est impératif de respecter leurs prérogatives ainsi que celles des personnes ou élèves qu'ils encadrent (notamment la profondeur d'évolution) et toutes les règles de sécurité inhérentes à leur fonction.

**Article 5 :** Le directeur de plongée en milieu artificiel <6m (piscine)

Les séances piscine sont obligatoirement surveillées par un directeur de Plongée. Il est bénévole, volontaire et indispensable.

Le directeur de plongée du club devra rester sur le bord du bassin. Il ne devra en aucun cas laisser le bassin sans surveillance avec des personnes dans l'eau.

Une liste nominative des cadres pouvant exercer cette fonction sera établie en début de chaque saison par le président après avis du responsable technique et conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres doivent scrupuleusement suivre les consignes d'organisation et de sécurité mises en place par la Commission Technique ou demandées par le DP. Le D.P. aura toute latitude pour exclure un membre du bassin si les conditions l'imposent. Dans cette hypothèse un rapport devra être effectué auprès du président et du Comité Directeur.

**Article 6 :** Le directeur de plongée en milieu naturel ou artificiel >6m

Une liste nominative des cadres pouvant exercer cette fonction sera établie en début de chaque saison par le président après avis du responsable technique et conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où le club fait appel à un prestataire qui a son propre directeur de plongée (DP), c'est lui qui exercera la fonction.

Il fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règlements en vigueur.

Le directeur de plongée pourra juger de la capacité d'un plongeur à effectuer une plongée en fonction du profil de celle-ci (profondeur, difficulté, condition météorologique, conditions physiques, prise de médicaments....).

Les membres doivent scrupuleusement suivre les consignes d'organisation et de sécurité qu'il édictera. Il aura toute latitude pour exclure un membre de l'activité si les conditions l'imposent. Dans cette hypothèse un rapport devra être effectué auprès du président et du Comité Directeur.

**Article 7 :** Incidents – accidents.

Tout incident ou accident en piscine ou lors d'une sortie doit faire l'objet d'un rapport auprès du directeur de bassin ou du directeur de plongée qui en informera le président dans les plus brefs délais.

**Article 8 :** Lors de la détection d'un mauvais fonctionnement d'un matériel appartenant au club (bloc, détendeur, gilet) le plongeur devra en référer personnellement au responsable matériel, à défaut au Président ou au responsable désigné, pour que soit clairement identifié le matériel et le dysfonctionnement afin d'écarter ce matériel et de pouvoir effectuer la réparation nécessaire.

## **VIII - Assurances responsabilité civile, assurances complémentaires**

**Article 1:** Responsabilité civile

Un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » est inclus dans la licence de la F.F.E.S.SM. Ce contrat « Responsabilité Civile »

**Attention :** ce contrat **NE COUVRE PAS** les dommages corporels pouvant survenir au cours de la pratique de la plongée, ni les frais de recherche en mer, ni le rapatriement.

**Article 2 :** L'assurance complémentaire Individuelle Accident

Au moment de son inscription, chaque adhérent sera informé par Le Cœlacanthe Plongée de la faculté de souscrire une assurance Individuelle Accident, ainsi que l'impose le code du sport

Il est fortement recommandé pour celles et ceux qui n'optent pas pour une assurance complémentaire de vérifier si par ailleurs ils sont déjà assurés et que leur contrat d'assurance susceptible de les couvrir n'exclut pas le risque « plongée sous-marine ».

**Article 3 :** Le Club n'est pas responsable des effets laissés dans les vestiaires, voitures, bateaux, etc....

**Article 4 :** En cas de dégradation du matériel ou des locaux et dans le cas où l'assurance du club ne prendrait pas en charge les dommages, le club se retournera contre l'auteur.

**Article 5 :** En cas de location d'un matériel et dans le cas où suite à un accident une franchise serait à verser, les participants à l'activité et/ou les utilisateurs, se partageront la somme totale à verser.

## **IX- Sorties en milieu naturel et fosses**

**Article 1 :** Les sorties sont annoncées par un planning diffusé aux licenciés en début de chaque saison. Toute modification est portée à la connaissance des membres lors des entraînements ou par SMS, mails, etc.... ;

**Article 2 :** Toute personne adhérent au club peut participer aux sorties organisées par le club suivant les compétences et les prérogatives des plongeurs que requiert le site de plongée et l'encadrement disponible.

Dans le cas d'un nombre limité de places, l'ordre d'inscription (avec paiement) sera retenu pour déterminer les participants, en tenant compte des contraintes d'encadrement.

**Article 3 :** L'engagement pris pour une sortie vaut engagement de paiement.

**Article 4 :** Le Club ne prend en charge l'organisation de la sortie que pour les seules personnes inscrites dans les délais imposés.

**Article 5 :** Les tarifs que nous obtenons tiennent compte d'un nombre de plongées forfaitaires négocié avec les clubs qui nous reçoivent. En conséquence, sauf cas de force majeure (appréciée par les organisateurs avant le départ ou par le directeur de plongée une fois sur le site), aucune plongée non effectuée ne sera remboursée aux plongeurs inscrits.

**Article 6 :** En cas d'annulation de la plongée (et quel qu'en soit la cause-y compris météo impossible), si la location du matériel est facturée au club par le prestataire, elle reste due par les plongeurs inscrits à la plongée.

**Article 7 :** Les sorties entre membres, en dehors du planning élaboré, ne seront en aucun cas considérées comme des sorties club mais comme des sorties privées n'engageant en rien la responsabilité du club, sauf autorisation écrite du Président ou Vice-président.

## **X - Respect des dates**

**Article 1** : Le planning de l'année indique les dates limite d'inscription des sorties à la journée.

En cas de changement de date, d'ajout de nouvelles sorties ou de nouvelle activité, tous les membres en sont avertis par voie d'affichage, par SMS, ou par mail.

**Article 2** : Le respect des dates d'inscription est impératif.

Savoir à l'avance et de manière fixe le nombre de participant à une sortie ou à une activité permet aux organisateurs de mieux négocier les prix et de donner une image de sérieux vis à vis de nos interlocuteurs avec lesquels il est alors plus facile de discuter les prestations ultérieures.

Cela est nécessaire pour la gestion et la coordination de l'encadrement.

En conséquence :

**Article 3** : Dès l'inscription, il est demandé de verser les sommes dues ou acomptes.

Le club n'effectuera aucune avance de trésorerie pour quelque projet que ce soit sauf décision exceptionnelle du Comité Directeur.

**Article 4** : En cas d'annulation du fait du plongeur, les sommes engagées restent dues. Toute décision concernant un éventuel remboursement appartient au Comité Directeur.

**Article 5** : En cas de non-respect des dates d'inscription, le Club n'est pas tenu de prendre en compte ces inscriptions.

## **XI- Matériel :**

**Article 1** : Le matériel est géré et entretenu sous la conduite du Responsable matériel, de son adjoint ou de tout membre ayant reçu une délégation validée par le CD.

Le Responsable matériel dans un souci de sécurité et de maintien en bon état de fonctionnement du matériel édicte des consignes verbales ou écrites concernant l'organisation du matériel, le rangement, l'entretien et les procédures de prêt.

Chaque adhérent souhaitant louer du matériel doit signer au moment de son adhésion au club le document intitulé « *Acceptation des conditions générales de location de matériel* » l'engageant au respect du matériel, et lui donnant toutes les règles à respecter en la matière.

**Article 2** : Le matériel confié doit servir à un usage normal, être entretenu et stocké convenablement, il ne doit pas être démonté ni modifié, notamment la configuration des flexibles de détenteurs.

Notamment il faut éviter les chocs au matériel.

**Article 3** : Après usage, le matériel doit être:

- rincé à l'eau douce (blocs, détenteurs, gilets stabilisateurs)
- vidé pour les gilets stabilisateurs.

## **XII - Location ou prêt du matériel**

**Article 1** : locations pour sorties club.

Le prix de location du matériel pour les sorties club est fixé conformément à l'article II-8.

C'est le responsable matériel qui attribue les matériels aux plongeurs en fonction des tailles mais sans qu'aucune discussion ne soit possible.

Dans le cas où le Club ne dispose pas de suffisamment de matériel pour équiper tous les plongeurs inscrits à une sortie, il louera le matériel manquant auprès de magasins spécialisés sans qu'aucun surcoût ne soit demandé aux plongeurs.

C'est encore le responsable matériel qui affecte ces matériels sans qu'aucune discussion ne soit possible.

Les plongeurs qui louent du matériel s'engagent à en faire un usage normal, à l'entretenir et le stocker convenablement.

En dehors de l'usure normale, toute dégradation ou non restitution du matériel fera l'objet d'une participation pécuniaire de l'adhérent, estimée par le responsable matériel. En cas de désaccord, la situation sera examinée par le Comité Directeur.

**Article 2** : locations ou prêt hors sorties club.

Aucun matériel, propre au Cœlacanthe, ne sera loué ou prêté en dehors des sorties inscrites au planning du club, sauf dérogation validée en Comité Directeur.

Dans ce cas il est demandé un chèque de caution égal à la valeur du matériel neuf. En cas de non-restitution, la somme sera encaissée.

En cas de détérioration, le responsable matériel juge si des réparations sont possibles (elles sont alors prélevées sur la caution), ou si l'on doit procéder au remplacement du matériel (la caution est alors prélevée)

Dans ce cas, les plongées sont sous la seule autorité et responsabilité de l'emprunteur et en aucun cas la responsabilité du club Cœlacanthe plongée, de son président, du responsable matériel ou du Comité Directeur ne pourra dans ce cas être engagée en cas d'accident survenu lors de plongées privées organisées dans ce cadre de location ou prêt.

**Article 3** : Le matériel emprunté doit être impérativement retourné au club aux jours et horaires définis dans les conditions générales de location sauf indication spéciale donnée le jour du retrait par le responsable du matériel.

**Article 4** : Utilisation abusive du matériel du club ou de celui dont il a la gestion.

L'utilisation de matériel est abusive si elle s'effectue hors sorties club en absence d'autorisation écrite, ou en dehors de son utilisation normale. Des poursuites pourraient être engagées contre l'auteur.

En aucun cas la responsabilité du club Cœlacanthe plongée, de son président, du responsable matériel ou de tout autre membre du Comité Directeur ne pourra dans ce cas être engagée lors d'utilisation abusive de matériel.

## **XIII – Transport**

En fonction du nombre d'inscrit à une sortie et des contraintes de celle-ci, le club pourra proposer une des formes de transport déterminées ci-après.

**A - Transport par véhicule particulier :** le club n'intervient pas dans la gestion de ce mode de transport.

**B - Transport en bus :** il est organisé par le club selon les règles suivantes

**Article 1 :** Toujours dans le même souci de diminuer le coût du transport, le club pourra procéder à la location d'un Bus auprès d'un autocariste patenté. Cette décision sera prise par le ou les Responsables des séjours dès qu'un minimum d'adhérents seront inscrits pour une sortie avec une demande de transport.

**Article 2:** Les dates limites d'inscription pour le bus sont les mêmes que les dates limites d'inscription aux sorties correspondantes.

**Article 3 :** Dans le cas où il y a plus de personnes inscrites pour le bus que de place disponibles, les places sont attribuées par ordre d'inscription.

**Article 4 :** Le coût de revient individuel est égal au prix de location du Bus (tout frais inclus) divisé par le nombre de personnes inscrites lors de la commande du bus.

#### **XIV – Information des adhérents**

Les diverses informations relatives à la vie du club (réunions, assemblée générale, organisation des séjours et sorties, activités et animation) seront portées à la connaissance des adhérents par un ou plusieurs moyens ci-dessous:

- Panneau d'affichage club durant les séances d'entraînements à la piscine
- Site internet coelacanth : <http://coelacanthelongee.free.fr>
- Par courrier électronique (e-mail)
- Par SMS

Hors cas exceptionnel, il ne sera pas envoyé de courrier postal aux adhérents

Après approbation, les comptes rendus des réunions du Comité Directeur seront mis à disposition des adhérents au local du club dans un classeur spécifique.

#### **XV – Réunions périodiques**

**Article 1 :** Des réunions du Comité Directeur ont lieu régulièrement, la date et le lieu sont précisées chaque fois par les membres du Comité Directeur.

**Article 2 :** Selon l'ordre du jour, le Comité Directeur pourra autoriser les membres qui le souhaitent à participer en simple auditeur à ces réunions

**Article 3 :** Dans ces réunions :

- sont traitées toutes les affaires courantes du Club,
- sont décidés des orientations du Club (pédagogie, technique, effectif dans les différents niveaux de plongé....)
- sont préparées les réunions et notamment l'AG.
- sont abordés tous points portés à l'ordre du jour soit par les membres du Comité Directeur, soit par un des membres du club par courrier adressé au Président.

## **XVI- Sanctions**

Le manquement aux règles et obligations dictées par le règlement intérieur du Cœlacanthe plongée ou aux règles de sécurité peut entraîner des sanctions allant du simple avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive prononcée par le Comité Directeur sans remboursement de cotisation.

**Valence, le 03/07/2017**

**Le Président**

**Le Secrétaire**